

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 153

présenté par

M. Cinieri, M. Brun, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, M. Aubert, M. Leclerc, M. Bony, M. de Ganay et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après le mot :

« déterminable »,

insérer les mots :

« par les deux parties pendant toute la durée du contrat ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de renforcer la rédaction sur la clause de prix : celui-ci doit être, au minimum, déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Ainsi, il ne sera plus autorisé de faire figurer dans les contrats des formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat. Ces notions de « prix déterminé » et de « prix déterminable » renvoient à une jurisprudence constante sur la détermination du prix dans le droit de la vente